



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale de la protection
des populations des Alpes-Maritimes
service environnement

Installations classées pour la protection de l'environnement

Société SYNERGIE CAD
1ère avenue, 2ème rue à Carros

Arrêté de mise en demeure

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, livre V, titre I, et notamment son article L. 514-1;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées;

VU l'arrêté préfectoral n° 11315 en date du 18 juillet 1996 autorisant la société SYNERGIE-CAD à exploiter une activité de traitement de surfaces concernant ses installations de fabrication de circuits imprimés sur le site de la zone industrielle de Carros, 1ère avenue, 2ème rue;

VU l'arrêté de mise en demeure en date du 2 novembre 2011 notifiée à l'exploitant suite aux nombreux écarts à la réglementation constatés par l'inspection des installations classées lors d'un contrôle effectué le 20 juin 2011;

VU les courriers des 24 janvier, 16 mai et 25 mai 2012 de la société SYNERGIE-CAD adressés à l'inspection des installations classées et présentant les éléments de réponse de l'exploitant à la mise en demeure susvisée;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 13 août 2012 transmis en copie à l'exploitant;

CONSIDERANT que la société SYNERGIE-CAD ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1996 et de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisés relatives à la capacité minimale de rétention associée à tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, la liste minimale des polluants à analyser lors de la surveillance périodique des rejets dans l'air et les niveaux limites de bruit admissibles dans l'environnement;

CONSIDERANT que ces infractions peuvent porter atteinte aux intérêts environnementaux visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu d'y mettre un terme ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1 :

La société SYNERGIE-CAD, dont le siège social est situé 1^{ère} avenue, 2^{ème} rue à Carros, ci-après dénommée l'exploitant, est mise en demeure, pour la poursuite de l'exploitation de ses installations de fabrication de circuits imprimés implantées à la même adresse de se conformer aux dispositions antérieurement prescrites, selon les détails et les délais précisés ci-après.

1.1 Arrêté préfectoral du 18/07/1996

article 1.2.3.

« Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux récepteurs.

En particulier, (...) à tout stockage (...) de liquides susceptibles de provoquer une pollution de l'eau ou du sol sera associée une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100% de la capacité du plus grand réservoir ; 50% de la capacité globale des réservoirs associés.»

article 1.4.4.

« Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe (...) les valeurs des niveaux limites admissibles (...).

Point de mesure Emplacement	Type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)		
Limite de propriété de l'établissement	Zone industrielle	65 de jour (7h / 20h)	60 Période intermédiaire 6h/7h – 20h/22h, dimanche et jours fériés 6h/22h	55 Nuit 22h / 6h

1.2 Arrêté ministériel du 30/06/2006

article 6 II

« Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100% de la capacité du plus grand réservoir ; 50% de la capacité totale des réservoirs associés.»

article 35

« (...)

Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés par l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à défaut visés à l'article 26 du présent arrêté, est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. »

Article 2 - Délai de régularisation

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 18/07/1996 et de l'arrêté ministériel du 30/06/2006 susvisés reprises à l'article 1^{er} ci-dessus doivent être satisfaites, à compter de la notification du présent arrêté, au plus tard dans un délai de :

- **2 jours** pour les capacités des rétentions (dispositions de l'article 1.2.3. de l'arrêté préfectoral du 18/07/1996 et de l'article 6-II de l'arrêté ministériel du 30/06/2006) ;

- **3 mois** pour les polluants de l'air à analyser (dispositions de l'article 35 de l'arrêté ministériel du 30/06/2006) ;

- **6 mois** pour les niveaux limites de bruit admissibles (dispositions de l'article 1.4.4. de l'arrêté préfectoral du 18/07/1996).

Article 3 - Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nice :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à la Société SYNERGIE-CAD,
- au maire de Carros,
- au chef de l'unité territoriale des Alpes-Maritimes de la DREAL, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le 14 SEP. 2012

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DTION-G 3353



Gérard GAVORY